



**Audition par la
commission d'enquête
de l'Assemblée
nationale
sur les *Uber Files*
le 13 avril 2023**

Propos liminaire

Ce propos liminaire n'a été que partiellement repris lors de l'audition des représentants de l'AFCL, le 13 avril. L'AFCL y était représentée par :

- Nicolas Bouvier, Partner chez Brunswick et Président de l'AFCL*
 - Agnès Dubois-Colineau, Directrice générale d'Arcturus Group et Secrétaire générale de l'AFCL*
-

Monsieur le Président,
Madame la Rapporteuse,

Nous vous remercions d'avoir répondu positivement à notre demande d'audition pour l'AFCL. Je me permets toutefois de préciser que l'AFCL n'a pas de légitimité particulière à se prononcer sur le cas d'espèce du dossier Uber mais a retenu que, parmi les missions de la commission, figure l'élaboration possible « *de recommandations concernant l'encadrement des relations entre décideurs publics et représentants d'intérêts* ».

Dans ce cadre nous sommes heureux de vous apporter notre point de vue sur les pratiques professionnelles à nos yeux admissibles et celles qui ne le sont pas.

Et évidemment répondre à vos toutes questions.

// à propos de l'AFCL //

L'AFCL est une association qui a la particularité de rassembler les professionnels des affaires publiques exerçant en tant que conseils mais qui surtout partagent la même vision déontologique de leur exercice professionnel, vision articulée autour des valeurs de transparence, d'intégrité et de respect de l'indépendance de la décision publique.

J'ajoute que l'association a été créée il y a trente-deux ans autour de l'une des premières chartes de déontologie d'Europe.

Elle représente des professionnels du conseil en affaires publiques et en lobbying / RI exerçant au sein d'un cinquantaine de structures de conseil, cabinets ou agences.

// à propos de l'activité de conseil en lobbying et affaires publiques //

En tant que professionnels du conseil en affaires publiques / de la RI, notre métier consiste à représenter, auprès des acteurs de la décision publique, les intérêts de nos clients au travers d'un partage d'information contradictoire et équilibré.

Cette notion de partage d'information contradictoire et équilibré est cruciale : le RI a en effet vocation à nourrir les réflexions des décideurs. Il appartient à ces décideurs, et uniquement à eux, de faire des choix et le cas échéant d'opérer une synthèse entre différents points de vue. Ce sont eux, et uniquement eux, qui écrivent la loi.

Nos activités ne sont évidemment pas anodines dans la mesure où elles consistent à interagir avec les pouvoirs publics, dont les décisions concernent l'ensemble de la société. Il est donc impératif de suivre des règles déontologiques exigeantes en matière de transparence, de respect de l'indépendance des décideurs publics et de prévention des conflits d'intérêts.

// à propos de l'encadrement des activités de lobbying et affaires publiques //

Nous n'avons pas attendu la loi Sapin II pour prendre nos responsabilités : dès 1991, nous avons établi une charte qui engage strictement nos adhérents ; elle a été mise à jour à plusieurs reprises, notamment en 2017 pour intégrer la définition de RI posée par la loi Sapin II. Cette charte pose notamment quelques principes :

- certaines incompatibilités professionnelles ;
- l'absence de rémunération des élus et agents publics ;
- une obligation de moyens et non de résultat ;
- une transparence dans les contacts ;
- l'intégrité de l'information transmise.

En outre, nous avons soutenu et adhéré aux systèmes préexistants au Parlement de registres volontaires (2009 à l'Assemblée nationale et 2010 au Sénat) ; avec le recul toutefois ils présentaient l'inconvénient de surexposer les plus vertueux du fait de l'inscription volontaire et de ne couvrir que le Parlement.

La loi Sapin II a donc eu le mérite de poser une définition claire de notre métier dans le droit français (et pas seulement en creux comme jusqu'à présent), de rendre le registre obligatoire et de poser un cadre déontologique auquel nous souscrivons pleinement :

- transparence : inscription au répertoire tenu par la HATVP et déclarations annuelles des activités de représentation d'intérêts mais aussi et au-delà, nos adhérents se doivent d'exercer en toute transparence au quotidien (pour le compte de quel client, sur quel dossier, ...)
- probité : interdiction de proposer des présents, dons ou avantages en nature, interdiction de communiquer des informations erronées pour obtenir des informations ou décisions, interdiction de rémunérer des décideurs publics dans le cadre d'événements, etc. Règles qui étaient déjà prévues par la charte de déontologie de l'AFCL...

// à propos de l'amélioration du dispositif Sapin II pour les représentants d'intérêts //

Le cadre légal et réglementaire français est aujourd'hui très complet, et il ne faut surtout pas commettre l'erreur d'une lecture anachronique, à l'aune des Uber Files, époque où le dispositif Sapin II n'était pas en place. Il n'y a pas, à notre sens, de "défaillance" du système comme on a pu le lire ici ni à l'époque, ni a fortiori depuis que la loi Sapin II est entrée en vigueur.

Il y a assurément des axes d'amélioration et l'AFCL est ainsi favorable à ce que le dispositif Sapin II (loi + décret) soit plus exhaustif, plus ciblé et plus précis.

- plus exhaustif : en finir avec les exceptions dans la définition de RI (associations d'élus ou associations culturelles) mais aussi, dans le cadre actuel, supprimer le critère d'initiative ou celui de la personne morale, qui viennent compliquer la lecture et l'application du dispositif ;
- plus ciblé : recentrer la définition de la décision publique sur les lois, ordonnances et actes réglementaires en découlant, conformément à l'esprit d'origine et en supprimant a minima, les "autres décisions" ;
- plus précis : lors de nos déclarations, pouvoir désigner clairement les textes sur lesquels nous sommes amenés à intervenir dans nos déclarations (par ex : menu déroulant) ; nous ne serions pas non plus opposés à effectuer des déclarations semestrielles et non annuelles, à condition de conserver le partage des données sur une base annuelle (afin de pouvoir les asseoir sur des comptes certifiés).

Nous avons eu l'occasion de détailler ces points lors de notre audition par la mission flash de la commission des Lois sur le décret de 2017 relative au répertoire numérique des RI et pourrons vous transmettre notre contribution.

// en conclusion //

Au regard de tous ces éléments, nous ne pouvons qu'être surpris voire choqués par la définition du lobbying dans le cadre du débat que les Uber Files ont généré :

- nous sommes des professionnels exigeants et rigoureux qui exercent de manière transparente une activité de représentation d'intérêts, présentent aux décideurs publics des arguments et des informations vérifiées, dans le cadre d'un débat contradictoire et qui respectent l'indépendance de décision de leurs interlocuteurs ;
- nous ne sommes pas des officines tapies dans l'ombre qui organisent de fausses campagnes citoyennes, exercent des pressions dans le cadre d'enquêtes judiciaires ou encore financent des pseudo-publications scientifiques biaisées.

Notre pratique des affaires publiques et de la représentation d'intérêts est très éloignée des caricatures et la France peut se prévaloir d'une législation solide, soutenue par des professionnels qui exercent leur métier avec conviction et honnêteté.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.